

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-294-1921 instituant à la Côte française des Somalis un mode d'enregistrement des déclarations de décès des militaires indigènes et assimilés non citoyens français.

n° 22-294-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1921

Numéro JO
n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro
31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 11 novembre 1905 relatif aux déclarations de décès des indigènes

Vu l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif aux déclarations de naissance des indigènes : Vu l'arrêté du 21 mars 1921 portant modification des arrêtés sus-visés des 11 novembre 1905 et 31 décembre 1910: Considérant qu'il convient de prévoir pour les militaires indigènes et assimilés qui ne sont pas citoyens français une réglementation simple qui permette l'enregistrement officiel de leurs actes de décès. Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service Judiciaire

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les actes de décès des militaires indigènes et assimilés non citoyens français seront dressés par le chef du district dans lequel le décès aura été constaté, Art. 2,— A cet effet, il est ouvert au chef-heu de chaque district un registre côté et paraphé par le Secrétaire général du gouvernement et destiné à l'inscription dans l'ordre chrono- logique de toutes les déclarations de décès effectuées par le Chef du service de santé ou le commandant du corps auquel appartenait le militaire décédé. Art, 3. — Les actes de décès concernant les militaires indigènes non citoyens français devront énoncer l'année, le jour et l'heure où la déclaration a été reçue, Ils doivent en outre énoncer avec le maximum de précision possible les nom, prénoms, surnoms, filiation et numéro matricule, ainsi que les corps de troupe des intéressés, Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de décès des militaires indigènes des extraits ou expéditions des actes qui y sont contenus, Art. 4.— Les Chefs des districts Issa et Dankali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du Gouvernement,E. LIPPMANN.